

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot - 10 rue du 93e régiment d'infanterie
85000 La Roche sur Yon

La Roche-sur-Yon, le 16 aout 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAPROFIL

Les Fruchardières
5 rue Clément Ader
85340 Les Sables-d'Olonne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SAPROFIL implanté Les Fruchardières 5 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en conformité des installations et de la gestion de la pollution du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPROFIL
- Les Fruchardières 5 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006301549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAPROFIL exploite des installations de traitements de surfaces, relevant de la rubrique IED 3260.

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 11 octobre 1989, modifié ou complété notamment par les arrêtés complémentaires du 31 janvier 2014, du 20 novembre 2017, du 15 janvier 2021 et du 21 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation d'eau
- rejet des eaux industrielles traitées
- surveillance des eaux souterraines
- surveillance des eaux superficielles
- gestion de la pollution du site
- risque incendie
- risque de pollution des eaux et des sols
- limitation des accès au site
- autorisation REACH du trioxyde de chrome

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	étude technico-économique rejet zéro	Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Plan de gestion de pollution	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 8.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Confinement des eaux polluées en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Compatibilité des substances et mélanges	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Étanchéité de la rétention de la chaîne de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Alarmes en point bas - stockage de produits de traitements	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Réacteur de déchromatation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Alarme en point bas - ouvrage épuratoire	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Aire de chargement - rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.V	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
21	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
22	Clôture	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Programme de surveillance eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.1	/	Sans objet
5	Transmission des résultats eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 2.4.2.5	/	Sans objet
6	VLE eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.3.2.2	/	Sans objet
7	Programme de surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4	/	Sans objet
8	Transmission des résultats eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4	/	Sans objet
9	Résultats surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4	/	Sans objet
23	Gestion de l'ancienne cuve enterrée de fioul	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Sans objet
24	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	/	Sans objet
25	Autorisation REACH	Réglement REACH du 18/12/2006, article 56.1	/	Sans objet
26	Notification art 66	Réglement REACH du 18/12/2006, article 66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Programme de surveillance eaux industrielles – substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I	/	Sans objet
10	Programme de surveillance environnementale eaux superficielles et sédiments	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.5	/	Sans objet
11	Résultats surveillance eaux superficielles et sédiments	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant n'a pas mis en œuvre, dans les délais annoncés dans son courrier du 22 octobre 2020, les mesures de mise en conformité des installations et de dépollution du site sur lesquelles il s'était engagé.

Par ailleurs, plusieurs écarts constatés sont susceptibles d'aggraver la pollution du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau dans le réseau public d'adduction est limité à 12000 m ³ /an.
Constats : En 2022, la consommation d'eau a été limitée à 4 728 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : étude technico-économique rejet zéro

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé, une étude technico-économique relative à la suppression des rejets industriels aqueux (passage en « rejet zéro ») ou, à minima, à la réduction des émissions de polluants, notamment de chrome et de nickel. Pour chaque hypothèse étudiée, le gain environnemental sera évalué et rapporté au coût économique.
Dans un délai maximal de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette étude et ses propositions, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre. En cas de proposition de maintien d'un rejet, l'exploitant précise les nouvelles valeurs limites d'émission qu'il sollicite.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser cette étude technico-économique. Il a simplement transmis un courriel de quelques lignes, daté du 16 juin 2021, transmis par un bureau d'étude spécialisé, estimant à 1,2 M€ le coût d'un évapo-concentrateur, mais « avec beaucoup de bémols sur la faisabilité ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme de surveillance eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.1										
Thème(s) : Risques chroniques, Eau										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée :										
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Paramètres</i></th> <th><i>Péodicité de la mesure</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Débit</i> <i>Température</i> <i>pH</i></td> <td><i>En continu</i></td> </tr> <tr> <td><i>Cr VI</i></td> <td><i>Quotidienne</i></td> </tr> <tr> <td><i>Fe</i> <i>Ni</i></td> <td><i>Hebdomadaire</i></td> </tr> <tr> <td><i>DCO</i> <i>MES</i> <i>Nitrites</i> <i>Phosphore</i> <i>Cr III</i></td> <td><i>Mensuelle</i></td> </tr> </tbody> </table>	<i>Paramètres</i>	<i>Péodicité de la mesure</i>	<i>Débit</i> <i>Température</i> <i>pH</i>	<i>En continu</i>	<i>Cr VI</i>	<i>Quotidienne</i>	<i>Fe</i> <i>Ni</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>DCO</i> <i>MES</i> <i>Nitrites</i> <i>Phosphore</i> <i>Cr III</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Paramètres</i>	<i>Péodicité de la mesure</i>									
<i>Débit</i> <i>Température</i> <i>pH</i>	<i>En continu</i>									
<i>Cr VI</i>	<i>Quotidienne</i>									
<i>Fe</i> <i>Ni</i>	<i>Hebdomadaire</i>									
<i>DCO</i> <i>MES</i> <i>Nitrites</i> <i>Phosphore</i> <i>Cr III</i>	<i>Mensuelle</i>									
Constats : L'exploitant ne respecte pas strictement le programme imposé. En particulier, les écarts suivants ont été constatés sur la période décembre 2022 / mai 2023 : <ul style="list-style-type: none"> - pas d'analyse du fer en 4e semaine de décembre 2022, malgré un rejet d'eaux industrielles. - pas d'analyse de la DCO, des MES et des nitrites en janvier 2023, malgré 11 jours de rejet d'eaux industrielles - pas d'analyse du pH pour 2 jours de janvier 2023, malgré un rejet d'eaux industrielles - pas d'analyse du pH pour 3 jours de février 2023, malgré un rejet d'eaux industrielles - pas d'analyse du chrome III en mars 2023, malgré 12 jours de rejet d'eaux industrielles - pas d'analyse du phosphore en avril 2023, malgré 13 jours de rejet d'eaux industrielles - pas d'analyse des MES et des nitrites en mai 2023, malgré 12 jours de rejet d'eaux industrielles - pas d'analyse du fer lors des 2e et 4e semaine de mai 2023, malgré un rejet d'eaux industrielles 										
Type de suites proposées : Susceptible de suites										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 4 : Programme de surveillance eaux industrielles – substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I										
Thème(s) : Risques chroniques, Eau										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.										
La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.										
Constats : À la suite de la visite de contrôle, l'exploitant a transmis un positionnement non daté.										
Au vu des données disponibles, notamment des résultats de la surveillance actuellement imposée et de la surveillance initiale voire pérenne des substances dangereuses rejetées (cf arrêté complémentaire du 5 mars 2010), ainsi que des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'exploitant propose de compléter le programme de surveillance comme suit : - chrome III : passage d'une fréquence mensuelle à hebdomadaire - cuivre : mise en place d'une surveillance hebdomadaire - fluorures : mise en place d'une surveillance trimestrielle - hydrocarbures totaux : mise en place d'une surveillance annuelle.										
Dans les faits, l'exploitant a déjà mis en place, en plus du programme actuellement imposé, une surveillance régulière du cuivre et des hydrocarbures.										
Au vu des informations fournies, il apparaît nécessaire de surveiller les émissions d'hydrocarbures à une surveillance trimestrielle. Hormis pour ce paramètre, il n'apparaît pas nécessaire de renforcer le programme proposé par l'exploitant.										
Par conséquent, <u>il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sans attendre un arrêté préfectoral complémentaire et dans un délai maximal de trois mois, le programme de surveillance suivant de ses rejets industriels aqueux :</u>										
<table border="1"><thead><tr><th>Débit Température pH</th><th>En continu</th></tr></thead><tbody><tr><td>Cr VI</td><td>Quotidienne</td></tr><tr><td>Fe Ni Cr III Cu</td><td>Hebdomadaire</td></tr><tr><td>DCO MES Nitrites Phosphore</td><td>Mensuelle</td></tr><tr><td>Fluorures Hydrocarbures totaux</td><td>Trimestrielle</td></tr></tbody></table>	Débit Température pH	En continu	Cr VI	Quotidienne	Fe Ni Cr III Cu	Hebdomadaire	DCO MES Nitrites Phosphore	Mensuelle	Fluorures Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Débit Température pH	En continu									
Cr VI	Quotidienne									
Fe Ni Cr III Cu	Hebdomadaire									
DCO MES Nitrites Phosphore	Mensuelle									
Fluorures Hydrocarbures totaux	Trimestrielle									
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 5 : Transmission des résultats eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 2.4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rapports de contrôles relatifs au suivi des effluents industriels aqueux sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées selon le mode qu'elle aura défini.
Constats : Sur la plate-forme dédiée de télédéclaration des résultats de la surveillance (GIDAF), aucune déclaration n'a été validée depuis plusieurs années. Sur les douze derniers mois, seules trois déclarations ont été enregistrées. Les autres déclarations n'ayant pas dépassé l'étape d'initialisation, les résultats (même non validés) ne sont pas disponibles pour l'inspection des installations classées. L'exploitant ne transmet donc pas mensuellement les résultats de la surveillance des eaux industrielles rejetées via la plate-forme dédiée, ce qui constitue un écart. Cet écart avait déjà été relevé lors de la visite du 13 octobre 2020.
Observations : En cas de difficultés à valider les télédéclarations, l'exploitant peut solliciter de l'assistance à l'adresse suivante : admin.gidaf-pdl@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : VLE eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.3.2.2																																	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau																																	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																	
Prescription contrôlée :																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Débit</th> </tr> <tr> <td><i>Débit journalier maximal</i></td> <td colspan="2"><i>45 m³/j</i></td> </tr> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration maximale en mg/l</th> <th>Flux journaliers maximaux en kg/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>MES</i></td> <td>30</td> <td>1,35</td> </tr> <tr> <td><i>DCO</i></td> <td>215</td> <td>9,675</td> </tr> <tr> <td><i>CrIII</i></td> <td>1,5</td> <td>0,07</td> </tr> <tr> <td><i>CrVI</i></td> <td>0,1</td> <td>0,0045</td> </tr> <tr> <td><i>Fe</i></td> <td>3</td> <td>0,135</td> </tr> <tr> <td><i>Ni</i></td> <td>2</td> <td>0,09</td> </tr> <tr> <td><i>Phosphore</i></td> <td>5</td> <td>0,225</td> </tr> <tr> <td><i>Nitrites</i></td> <td>20</td> <td>0,9</td> </tr> </tbody> </table>	Débit			<i>Débit journalier maximal</i>	<i>45 m³/j</i>		Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux journaliers maximaux en kg/j	<i>MES</i>	30	1,35	<i>DCO</i>	215	9,675	<i>CrIII</i>	1,5	0,07	<i>CrVI</i>	0,1	0,0045	<i>Fe</i>	3	0,135	<i>Ni</i>	2	0,09	<i>Phosphore</i>	5	0,225	<i>Nitrites</i>	20	0,9
Débit																																	
<i>Débit journalier maximal</i>	<i>45 m³/j</i>																																
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux journaliers maximaux en kg/j																															
<i>MES</i>	30	1,35																															
<i>DCO</i>	215	9,675																															
<i>CrIII</i>	1,5	0,07																															
<i>CrVI</i>	0,1	0,0045																															
<i>Fe</i>	3	0,135																															
<i>Ni</i>	2	0,09																															
<i>Phosphore</i>	5	0,225																															
<i>Nitrites</i>	20	0,9																															
Constats : Sur la période décembre 2022 / mai 2023, les dépassements suivants ont été constatés : - dépassement du débit pour 2 % des valeurs, avec un dépassement maximal de 15 % - dépassement du pH pour 9 % des valeurs, avec une valeur maximale de 11,8 pour une valeur limite haute égale à 9 (cf article 4.3.1) - dépassement de la concentration en DCO pour 20 % des valeurs, avec un dépassement maximal de 12 %																																	
Des dépassements ponctuels avaient déjà été relevés lors de la visite du 13 octobre 2020, notamment en ce qui concerne le débit et la concentration en DCO.																																	
Type de suites proposées : Susceptible de suites																																	
Proposition de suites : Sans objet																																	

N° 7 : Programme de surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes. Un puits en amont et quatre puits en aval des installations sont implantés. La définition du nombre de puits et de leur implantation peut être modifiée sur la base d'une étude hydrogéologique. Tous les trimestres, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Les paramètres analysés sont à minima les suivants : pH, cuivre, nickel, chrome total, chrome hexavalent et hydrocarbures totaux (C10-C40).
Constats : L'exploitant a bien mis en place une surveillance des eaux souterraines, pour les paramètres imposés, mais il ne respecte pas strictement la fréquence trimestrielle imposée. En effet, aucune campagne n'a été réalisée entre les campagnes d'octobre 2022 et de juin 2023, et seules 3 campagnes ont été réalisées entre juin 2021 et avril 2022 (au lieu de 5).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Transmission des résultats eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, via le site de déclaration dédié. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.
Constats : L'exploitant ne transmet pas les résultats des campagnes via le site de déclaration dédié (GIDAF). Cet écart avait déjà été relevé lors de la visite du 13 octobre 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Résultats surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si ces résultats mettent en évidence une dérive de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la dérive. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Les derniers résultats ne mettent pas en évidence d'évolution significative de la pollution en nickel, chrome et cuivre. Cette pollution reste ainsi très importante, mais limitée à l'emprise du site (absence d'anomalie au niveau du piézomètre Pz8).

En revanche, lors de la campagne de juin 2023, une anomalie significative en hydrocarbures a été détectée au niveau du piézomètre Pz3, situé à proximité de la cuve enterrée de gazole. La concentration mesurée (cf tableau ci-après) est ainsi trois fois supérieure à la concentration mesurée en juin 2021, qui constituait alors la valeur maximale mesurée depuis le début de la surveillance (en 2015). Cette pollution est très probablement due à un transfert de la pollution des sols vers les eaux souterraines. En effet, une pollution de cette zone, aux hydrocarbures, avait été mise en évidence dans le diagnostic de pollution de mars 2015. Dans le plan de gestion de décembre 2019, la zone polluée avait été évaluée à 162 m³. Malgré cette dégradation de la situation, l'exploitant n'a pas présenté de plan d'action concret, ce qui constitue un écart.

Sans attendre un arrêté préfectoral complémentaire, il est demandé à l'exploitant, sauf impossibilité technique justifiée, de procéder à l'excavation de la cuve de fioul (cf point de contrôle n°23) et de procéder à la dépollution des sols de cette zone, comme proposé dans le plan de gestion de décembre 2019. Des analyses de fond de fouille devront confirmer cette dépollution. Les justificatifs de dépollution (PV de travaux, résultats d'analyses de fond de fouille et justificatifs de gestion des terres polluées) sont attendus dans un délai maximal de six mois. En d'impossibilité technique, l'exploitant proposera, dans un délai maximal de trois mois, une solution alternative de gestion de cette pollution des sols.

Pour mémoire, les résultats de la campagne de juin 2023 sont les suivants :

Paramètres	Unilés	Pz1	Pz2	Pz3	Pz4	Pz5	Pz6	Pz7	Pz8
Localisation supposée		Aval	Aval latéral	Amont	Aval	Latéral hydraulique	Aval hydraulique immédiat	Aval hydraulique immédiat	Aval hydraulique éloigné
ELEMENTS TRACES METALLIQUES (ETM)									
Chrome	µg/l	6,6	n.a	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Chrome (VI)	µg/l	<5,0	n.a	<5,0	<5,0	<5,0	<5,0	<5,0	<5,0
Cuivre	µg/l	3200	n.a	2,2	<2,0	<2,0	58	29	<2,0
Nickel	µg/l	110000	n.a	26	6	10	5400	8600	<5,0
HYDROCARBURES TOTAUX									
fraction C10-C12	µg/l	<10	n.a	<10	<10	<10	n.a	<10	<10
fraction C12-C16	µg/l	<10	n.a	19	<10	<10	n.a	<10	<10
fraction C16-C20	µg/l	12	n.a	86	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
fraction C20-C24	µg/l	19	n.a	250	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
fraction C24-C28	µg/l	13	n.a	230	<5,0	<5,0	7,4	5,5	<5,0
fraction C28-C32	µg/l	11	n.a	220	<5,0	<5,0	7,2	<5,0	<5,0
fraction C32-C36	µg/l	8,4	n.a	180	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
fraction C36-C40	µg/l	<5,0	n.a	77	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	75	n.a	1080	<50	<50	n.a	<50	<50

Observations :

Il est rappelé que le site fait actuellement l'objet d'une démarche de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il est précisé que le piézomètre Pz3 se situe en amont des installations de traitements de surfaces, mais pas en amont de la cuve de fioul. Cet ouvrage permet donc bien de caractériser une pollution due à cet équipement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Programme de surveillance environnementale eaux superficielles et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une surveillance de la qualité du milieu récepteur (le ruisseau des Hespérides). Pour cela, des analyses des eaux superficielles et des sédiments sont réalisées semestriellement. Les points de prélèvements sont définis par l'exploitant, dans le but de comparer l'état du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet des eaux pluviales de la zone (comprenant notamment les eaux industrielles traitées du site), et afin de pouvoir déterminer l'étendue de la pollution. Ainsi, cette surveillance doit permettre de déterminer le linéaire impacté significativement par les rejets du site. A minima, cette surveillance porte sur quatre points de prélèvements : un au niveau du point de rejet des eaux pluviales de la zone, un en amont et deux en aval de ce point de rejet.
Les paramètres analysés sont le chrome, le cuivre et le nickel. Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur.
L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance, notamment la justification des points de prélèvements retenus et les résultats des analyses, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien mis en œuvre la surveillance environnementale imposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Résultats surveillance eaux superficielles et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.5																																										
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles																																										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																										
Prescription contrôlée : Toute dérive des résultats est rapidement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.																																										
Constats : Les derniers résultats de cette surveillance environnementale ne mettent pas en évidence d'évolution significative de la situation. Ainsi, il apparaît que les rejets du site et, probablement; la pollution des eaux souterraines, par migration vers les eaux superficielles, entraînent une dégradation de la qualité des eaux superficielles et des sédiments.																																										
Les résultats de la campagne d'octobre 2022 (eaux superficielles) sont les suivants :																																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Unité</th> <th>LQ</th> <th>POINT AMONT</th> <th>POINT REJET</th> <th>POINT AVAL 1</th> <th>POINT AVAL 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center" colspan="7" style="text-align: center;">Métaux</td></tr> <tr> <td>Chrome</td><td>µg/L</td><td>2</td><td><2,0</td><td>32</td><td>21</td><td>11</td></tr> <tr> <td>Chrome VI</td><td>µg/L</td><td>5</td><td><5,0</td><td>32</td><td>21</td><td>8,5</td></tr> <tr> <td>Cuivre</td><td>µg/L</td><td>2</td><td><2,0</td><td>14</td><td>4,4</td><td>2,5</td></tr> <tr> <td>Nickel</td><td>µg/L</td><td>5</td><td>6</td><td>600</td><td>380</td><td>240</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Unité	LQ	POINT AMONT	POINT REJET	POINT AVAL 1	POINT AVAL 2	Métaux							Chrome	µg/L	2	<2,0	32	21	11	Chrome VI	µg/L	5	<5,0	32	21	8,5	Cuivre	µg/L	2	<2,0	14	4,4	2,5	Nickel	µg/L	5	6	600	380	240
Paramètres	Unité	LQ	POINT AMONT	POINT REJET	POINT AVAL 1	POINT AVAL 2																																				
Métaux																																										
Chrome	µg/L	2	<2,0	32	21	11																																				
Chrome VI	µg/L	5	<5,0	32	21	8,5																																				
Cuivre	µg/L	2	<2,0	14	4,4	2,5																																				
Nickel	µg/L	5	6	600	380	240																																				
Les résultats de la campagne d'octobre 2022 (sédiments) sont les suivants :																																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Unité</th> <th>LQ</th> <th>POINT AMONT</th> <th>POINT REJET</th> <th>POINT AVAL 1</th> <th>POINT AVAL 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center" colspan="7" style="text-align: center;">Métaux</td></tr> <tr> <td>Chrome</td><td>mg/kg de MS</td><td>0,2</td><td>27</td><td>82</td><td>64</td><td>140</td></tr> <tr> <td>Chrome VI</td><td>mg/kg de MS</td><td>0,5</td><td><0,50</td><td>1,19</td><td>0,7</td><td><0,50</td></tr> <tr> <td>Cuivre</td><td>mg/kg de MS</td><td>0,2</td><td>11</td><td>91</td><td>28</td><td>110</td></tr> <tr> <td>Nickel</td><td>mg/kg de MS</td><td>0,5</td><td>14</td><td>250</td><td>140</td><td>360</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Unité	LQ	POINT AMONT	POINT REJET	POINT AVAL 1	POINT AVAL 2	Métaux							Chrome	mg/kg de MS	0,2	27	82	64	140	Chrome VI	mg/kg de MS	0,5	<0,50	1,19	0,7	<0,50	Cuivre	mg/kg de MS	0,2	11	91	28	110	Nickel	mg/kg de MS	0,5	14	250	140	360
Paramètres	Unité	LQ	POINT AMONT	POINT REJET	POINT AVAL 1	POINT AVAL 2																																				
Métaux																																										
Chrome	mg/kg de MS	0,2	27	82	64	140																																				
Chrome VI	mg/kg de MS	0,5	<0,50	1,19	0,7	<0,50																																				
Cuivre	mg/kg de MS	0,2	11	91	28	110																																				
Nickel	mg/kg de MS	0,5	14	250	140	360																																				
Observations : Il est rappelé que compte tenu de cette dégradation, une étude technico-économique relative à la suppression des rejets industriels aqueux (passage en « rejet zéro ») ou, à minima, à la réduction des émissions, a été imposée à l'exploitant (cf point de contrôle 2). En outre, cette dégradation du milieu a été prise en compte dans l'élaboration de l'IEM (interprétation de l'état des milieux) de juillet 2020, qui conclut à la nécessité de mettre place des mesures de gestion afin de retrouver des concentrations respectant les valeurs réglementaires.																																										
Type de suites proposées : Sans suite																																										
Proposition de suites : Sans objet																																										

N° 12 : Plan de gestion de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au vu de l'IEM, l'exploitant défini un plan de gestion consistant en une recherche des possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts, après analyse du bilan coût/avantage. Si la solution retenue comprend des travaux de dépollution, l'exploitant précise leur délai de mise en oeuvre. Le plan de gestion et les résultats des éventuelles investigations complémentaires réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.»
Constats : Une première version du plan de gestion a été réalisée en décembre 2019. Les options de dépollution identifiées dans ce document restaient cependant soumises à la réalisation d'une étude de stabilité, afin de s'assurer de la faisabilité d'une excavation sans remise en cause des murs du bâtiment, ainsi que d'un essai pilote de dépollution des eaux souterraines. L'exploitant a indiqué oralement que, puisqu'il apparaît que la réfection du site nécessitera la démolition et la reconstruction du bâtiment, l'étude de stabilité susmentionnée n'a pas été réalisée. L'essai pilote de dépollution des eaux souterraines a été encadré par arrêté complémentaire du 21 mars 2022 et a été réalisé d'avril à juin 2022. Cet essai a consisté en un pompage des eaux souterraines, leur traitement sur site et leur rejet dans les eaux superficielles. Au vu des conclusions de cet essai, l'option de dépollution proposée dans le plan de gestion n'est pas viable. En effet, les deux mois d'essai n'ont pas eu d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines. En outre, le rendement épuratoire s'est avéré insuffisant pour permettre un rejet dans les eaux superficielles sans risquer une dégradation de ce milieu, déjà fortement impacté. Enfin, un incident durant l'essai pilote ayant provoqué une pollution des eaux superficielles, le procédé de traitement proposé n'apparaît pas suffisamment sûr et éprouvé. À la suite de cet essai pilote et de l'évolution du projet de modification du bâtiment, le plan de gestion n'a pas mis été mis à jour. L'exploitant n'a donc toujours pas remis un plan de gestion finalisé, proposant clairement des options viables de dépollution. Il est donc considéré que l'exploitant ne respecte pas cet article 8.3. Le plan d'action de décembre 2019 doit ainsi être mis à jour pour tenir compte des conclusions de l'essai pilote de dépollution des eaux souterraines, ainsi que pour clarifier la problématique de la stabilité du bâtiment en cas d'excavation des sols. Compte tenu de l'importance de la pollution des eaux souterraines, il conviendra d'envisager l'option d'une élimination de ces eaux polluées dans une filière déchets dédiée. Il est également attendu de l'exploitant qu'il se positionne vis-à-vis des options possibles de gestion de la pollution du site, et qu'il clarifie l'articulation entre les travaux de mise en conformité du bâtiment et des installations, et les travaux de dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie permettant de délivrer 500 m ³ /h, soit 1000 m ³ pour deux heures. Ce besoin est assuré par des poteaux d'incendie et, si besoin, par des réserves complémentaires.
Les poteaux d'incendie sont munis de raccords normalisés et sont situés à moins de 200 m du bâtiment par les voies carrossables.
Les réserves complémentaires disposent d'aires d'aspirations en nombre suffisant, de raccords normalisés et sont situées à moins de 400 m du bâtiment par les voies carrossables. En cas d'utilisation d'une réserve externe, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'accord du propriétaire ou du gestionnaire de cette réserve.
Constats : Le site est situé à moins de 200 m, par les voies carrossables, de deux poteaux d'incendie normalisés et recensés par le SDIS. Ils peuvent tous deux fournir plus de 60 m ³ /h sous 1 bar. Le site ne dispose d'aucune réserve d'incendie complémentaire.
Même si le débit pouvant être fourni en simultané par ces deux poteaux n'est pas précisément connu, il ne peut en aucun cas atteindre le débit imposé de 500 m ³ /h. Les moyens de défense contre l'incendie disponibles sont par conséquent insuffisants, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Confinement des eaux polluées en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et issues du bâtiment de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Constats : Cet article ne précise pas le volume devant être confiné en cas d'incendie. Toutefois, en tenant compte du volume destiné à la défense extérieure contre l'incendie sur deux heures, aux précipitations (10 l/m ²) et aux liquides présents sur site (20 % du volume), le volume d'eaux polluées à confiner peut être estimé à environ 1 200 m ³ .
Le site ne dispose d'aucun moyen de confinement susceptible de retenir un tel volume, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Compatibilité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de réaction non maîtrisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Constats : Des substances et mélanges liquides incompatibles sont associés à la même capacité de rétention, au sein de la soute 1. En particulier, le PBS (mélange acide) et des mélanges basiques sont associés à la même rétention, ce qui constitue un écart. En effet, puisque ces mélanges sont suffisamment concentrés pour être classées H290 (corrosifs) et être associés au pictogramme de danger SGH05, ils sont suffisamment concentrés pour être incompatibles.
Observations : En outre, des sels de bore et des cristaux de trioxyde de chrome sont stockés dans la même soute que des mélanges liquides basiques. Même si ces sels et ces cristaux sont présents sous forme solide, en cas de situation accidentelle, ils sont susceptibles de se dissoudre, formant des acides, et de réagir avec les mélanges basiques. Il convient donc ne pas stocker ces sels et ces cristaux à proximité de substances avec lesquelles ils sont susceptibles de réagir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Étanchéité de la rétention de la chaîne de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.
Constats : Une dégradation importante du revêtement étanche et résistant à l'acide de la rétention associée à la chaîne de traitements de surfaces a été constatée, en particulier au niveau de la zone de conversion chromique. En l'état, cette rétention ne présente plus les garanties suffisantes en termes d'étanchéité et de résistance chimique aux bains auxquels elle est associée.
Cet écart avait déjà été relevé lors de la visite du 13 octobre 2020.
Observations : Il est rappelé que le site fait l'objet d'un plan de gestion de pollution des sols et des eaux souterraines et que cette pollution a très probablement été causée par un défaut d'étanchéité de la rétention associée à la ligne de traitements de surfaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Alarmes en point bas - stockage de produits de traitements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.
Constats : Les capacités de rétentions des soutes 1 et 2, dédiées au stockage des produits chimiques, ne sont pas munies de détecteurs en point bas déclenchant une alarme, alors que leur volume est bien supérieur à 1000 litres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Réacteur de déchromatation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réacteurs [...] de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas.
Constats : Le réacteur de déchromatation, présent en tête de l'ouvrage épuratoire, n'est pas muni d'une rétention sélective. Cet écart avait déjà été relevé lors de la visite du 13 octobre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Alarme en point bas - ouvrage épuratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.
Constats : L'ouvrage épuratoire dispose d'un détecteur de niveau en point bas relié à une alarme qui, lors du test, n'a pas fonctionné. Il n'a déclenché qu'un voyant sur l'armoire de pilotage de la station d'épuration, peu visible par les opérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Aire de chargement - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.V
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.
Constats : Certains bains usés sont directement pompés par un camion citerne, pour être évacués vers une filière de gestion des déchets.
Il n'existe pas, sur le site, d'aire de chargement reliée à une capacité de rétention, ce qui constitue un écart. En effet, même si le volume de rétention nécessaire n'a pas été dimensionné dans l'étude de dangers, l'absence totale de rétention constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'atelier de traitements de surfaces dispose de trappes de désenfumage. Toutefois, elles ne sont pas à commande automatique. En outre, les commandes manuelles sont inopérantes.
Cet écart a notamment été relevé dans l'audit de conformité réalisé par la société Dekra en janvier 2020 et présenté par l'exploitant lors de la visite de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 22 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie.
Constats : Le site n'est pas muni d'une clôture sur l'ensemble de son périmètre.
Lors de la visite, il a été constaté la présence de gens du voyage sur une zone non exploitée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Gestion de l'ancienne cuve enterrée de fioul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.
Constats : Selon l'exploitant, la cuve enterrée de fioul, située sur la partie sud du site, n'est plus utilisée depuis plusieurs années, à la suite de la rupture de la première enveloppe. Le fioul aurait été pompé, mais rien ne justifie du nettoyage complet de la cuve.
Il s'agit donc d'un équipement à l'arrêt, qui doit être géré en tant que tel. Pour cela, l'exploitant doit s'inspirer des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 : « Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. »
Il est donc demandé à l'exploitant, dans un délai maximal de trois mois, de faire procéder au nettoyage puis à l'excavation de la cuve ou, en cas d'impossibilité technique justifiée, à sa neutralisation. Les justificatifs de gestion de cette cuve sont attendus dans ce même délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées, les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Constats : L'exploitant ne déclare pas annuellement les quantités de déchets dangereux évacués, alors que cette quantité est très supérieure à 2 t/an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Autorisation REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées. Le trioxyde de chrome est listé à l'annexe XIV du règlement REACH (entrée 16). Depuis le 21/09/2017, son utilisation ou sa mise sur le marché n'est possible que si une demande d'autorisation a été déposée avant la date limite et est en cours d'instruction, ou si le site est couvert par une décision d'autorisation.
Constats : L'exploitant utilise du trioxyde de chrome, dans un bain de conversion chromique. L'exploitant a présenté un courrier de son fournisseur, daté du 30 novembre 2018, attestant qu'une demande d'autorisation (celle déposée par le consortium CTAC), a été déposée au titre du règlement REACH, et qu'elle est en cours d'instruction. Toutefois, depuis, des autorisations à durée limitée ont été délivrées, pour certains usages. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son usage est couvert par l'une des autorisations accordées. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 15 jours, les éléments justifiants que son usage de trioxyde de chrome est couvert par une autorisation. Pour cela, il pourra notamment transmettre une attestation personnalisée, signée par le détenteur d'une autorisation, mentionnant explicitement la société Saprofil et le numéro de l'autorisation accordée.
Observations : L'exploitant a indiqué être en phase de test, afin de substituer le trioxyde de chrome.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Notification art 66

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 66-1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant qu'il a bien procédé à la notification initiale prévue par cet article. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai maximal de 15 jours, l'accusé de réception de notification.
Observations : Des explications quant aux modalités pratiques de cette notification sont fournies à l'adresse suivante : https://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/reach-it/downstream-user-authorised-use
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet